

## DONNÉES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

### NOTICE D'EMPLOI

Dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement généraux communaux (PAG) et de l'élaboration concomitante de la « strategische Umweltprüfung » (SUP), mais également dans tout autre contexte, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) fournit aux communes, aux bureaux d'études en charge et aux autres administrations les informations relatives à la présence de vestiges archéologiques sur leur territoire, grâce à une partie écrite, une partie graphique (plan), ainsi que cette notice d'emploi.

La documentation succincte qui vous a été délivrée résume l'état actuel des connaissances sur la présence de sites ou de trouvailles archéologiques dans l'aire concernée par votre demande. En aucun cas, cet état des connaissances n'est à considérer comme exhaustif ou définitif.

Les informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles évoquées dans votre demande et ne peuvent être transmises à de tierces personnes. La confidentialité des informations archéologiques est en effet requise afin de protéger au mieux les sites archéologiques de pillages.

Dans ce contexte, nous nous permettons de rappeler brièvement les principales dispositions légales protégeant le patrimoine archéologique.

**21 mars 1966. – Loi concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.** Mém. 1966, 379

**A. – Des fouilles**

**Art. 1<sup>er</sup>** *Les recherches ou les fouilles ayant pour but la découverte ou la mise au jour d'objets ou de sites d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les Arts et les Sciences.*

**18 juillet 1983. – Loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.** Mém. 1983, 1390

**Chapitre III. – Fouilles et découvertes**

**Art. 30.** *Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à*

*une commune, à un établissement public d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le directeur du Musée de l'Etat qui en informe le Ministre. Celui-ci statue sur les mesures définitives à prendre.*

*Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée de l'Etat\*. Sur l'avis de ce dernier, le Gouvernement peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.*

*Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.*

\*désormais CNRA auprès du MNHA.

L'intégralité de ces dispositions légales peut être consultée sur le site de Légilux :

- loi du 21 mars 1966 : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1966/03/21/n4>
- loi du 18 juillet 1983 : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1983/07/18/n1>

En ce qui concerne la refonte des plans d'aménagement communaux (PAG), elle est basée sur la loi du :

**19 juillet 2004 – Loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Mémorial A – N° 141 du 4 août 2004,

modifiée par loi du 19 juillet 2005 Mém. A 109 du 26-07-2005,

modifiée par la loi du 22 octobre 2008, Mém. A 159 du 27-10-2008,

modifiée par la loi du 19 décembre 2008, Mém. A 217 du 30-12-2008

modifiée par la loi du 28 juillet 2011, Mém. A. 159 du 29-07-2011.

L'intégralité de ces lois peut être consultée sur le site de Légilux :

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/07/28/n1>

Dans l'étude préparatoire à l'élaboration du PAG, la protection des sites et monuments nationaux doit figurer parmi les servitudes dont la commune doit tenir compte. Dans les cours de formation pour élus locaux (décembre 2011-janvier 2012), le conférencier a spécifié que cette servitude concerne les sites classés « monument national » et ceux inscrits à l'inventaire supplémentaire. Cette information est une interprétation **erronée** et **incomplète** des lois protégeant les sites et monuments dans la mesure où ce ne sont pas uniquement les sites archéologiques classés « monument national » ou inscrits à l'inventaire supplémentaire qui bénéficient de la protection des lois de 1966 et de 1983 concernant les sites et monuments nationaux, mais **la totalité des vestiges**, mobiliers et immobiliers d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique, qu'ils soient connus ou encore inconnus.

La localisation précise des vestiges archéologiques - souvent connus seulement par des trouvailles anciennes ou des prospections de surface - est soumise à d'éventuelles erreurs ou imprécisions. L'indice toponymique compte parmi les indices les plus fiables pour pouvoir présumer l'existence des vestiges archéologiques. Or, seules des prospections géophysiques, des sondages de diagnostic mécaniques et des fouilles archéologiques peuvent en déterminer la localisation et l'étendue exacte.

De ce fait, le CNRA ne pourra être tenu pour responsable de la présence inopinée de vestiges archéologiques mis au jour lors de travaux d'aménagements quelconques sur les terrains faisant l'objet de votre demande. Ces découvertes restent soumises à l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Toutes recherches et fouilles éventuelles sont soumises à l'octroi d'une autorisation du Ministère de la Culture, y compris les recherches effectuées à l'aide d'un détecteur de métaux.

À côté des ressources patrimoniales culturelles enfouies (archéologiques), il existe aussi des ressources patrimoniales culturelles en élévation, qui relèvent de la compétence du Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN). Remarque importante : certains sites comme les églises, les châteaux, les moulins et les camps retranchés relèvent de la compétence conjointe du SSMN et du CNRA, d'autres comme les grottes, les abris-sous-roche et les mardelles, de celles de l'Administration de la Nature et des Forêts (ANF) et du CNRA.

En ce qui concerne la protection des sites et monuments nationaux, les lois du 21 mars 1966 et du 18 juillet 1983 distinguent en effet trois niveaux de protection.

- 1. La protection de base** de l'ensemble des biens et structures archéologiques, connues et inconnues, quelles que soient leur importance, leur étendue, leur âge ou leur appartenance à telle ou telle autre civilisation, est assurée par la loi du 21 mars 1966. Celle-ci interdit d'en effectuer la recherche ou la fouille sans l'autorisation du ministre ayant dans les attributions les Arts et les Sciences. La loi de 1983 (art. 30) rend obligatoire le signalement immédiat de **toute découverte** (monuments, vestiges, inscriptions ou objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art) au bourgmestre de la commune qui à son tour avise les autorités de l'Etat compétentes en la matière, en l'occurrence le CNRA.  
Lorsqu'on a connaissance d'un bien archéologique sur un terrain, on n'a pas le droit d'y porter atteinte, en le prélevant, en l'endommageant ou en le détruisant.
- 2. Le classement comme « monument national »** est une mesure de protection et de conservation supplémentaire à la conservation de base, servant à conférer à l'objet mobilier ou immobilier classé une **protection durable** et **définitive**. Il faut savoir que sur le territoire luxembourgeois, il existe de très nombreux sites archéologiques

et historiques qui devraient absolument être classés monument national, mais qui ne le sont pas encore.

- 3. L'inscription à l'inventaire supplémentaire** est une mesure de protection qui, à l'instar du classement « monument national », vise l'intégrité totale d'un objet mobilier ou immobilier. Les effets de l'inscription à l'inventaire supplémentaire sont les mêmes que ceux du classement comme « monuments national », sauf que cette protection supplémentaire n'est qu'une **mesure de protection limitée**. Le propriétaire d'un immeuble qui voudrait effectuer des transformations ou des aménagements sur un terrain inscrit à l'inventaire supplémentaire est juste tenu d'en informer le Ministère de la Culture (MC). Si au bout d'un mois, il n'a pas reçu de réponse/réaction de la part du MC, il est autorisé à faire ce qu'il veut sur son terrain.

Afin de distinguer les différents degrés de protection des vestiges archéologiques, le CNRA différencie plusieurs zones archéologiquement sensibles. Ces zones sont marquées de couleurs différentes :

- 1. Zone rouge : Terrains avec des vestiges archéologiques majeurs connus et méritant - ou bénéficiant déjà - d'une protection et conservation durables**

Une zone rouge indique un site archéologique important, soit classé « monument national », inscrit à l'inventaire supplémentaire, ou à préserver. Cette zone n'est pas aménageable. En effet, il existe des sites archéologiques majeurs qui, en raison de leur caractère exceptionnel pour l'histoire ou l'archéologie locale, régionale, nationale ou internationale, méritent d'être conservés durablement. La seule et unique protection durable est celle d'un classement du site comme « monument national ». L'administration communale soucieuse de son patrimoine archéologique est chaleureusement invitée à y recourir.

Lorsqu'un site archéologique est classé « monument national », il y a deux possibilités : soit il devient une « réserve archéologique », c'est-à-dire que le terrain qui contient le site enfoui, fait l'objet d'une utilisation non préjudiciable (exemple : pré ou pâturage), soit il fait l'objet d'une fouille archéologique afin de le mettre en valeur (utilisation culturelle et touristique). L'attribution comme « réserve archéologique » est généralement préférable, car elle permettra d'étudier le site ultérieurement, en ayant recours à des méthodes de fouille et d'exploration scientifique encore plus sophistiquées que celles d'aujourd'hui. Les sites archéologiques qui méritent un classement comme « monument national » sont généralement bien connus et bien localisés par les archéologues. Ils doivent absolument rester exempts de tout aménagement.

- 2. Zone orange : Terrains avec des vestiges archéologiques connus ou indices, à étudier avant altération ou destruction**

Une zone orange indique la présence de vestiges archéologiques connus. Avant tout projet d'aménagement dans cette zone archéologiquement sensible, l'administration communale doit impérativement contacter le CNRA pour qu'il procède aux

investigations scientifiques bien en amont des travaux. Le CNRA décidera alors des mesures à prendre (prospections visuelles, géophysiques, forages, sondages, fouilles) pour lever la « servitude archéologique ».

**3. Zone blanche (non colorée) : Terrains où aucun site archéologique n'est connu des services archéologiques**

Les zones où le risque archéologique n'est pas connu sont figurées sans couleur sur fond blanc. Pour les terrains situés en zone non colorée (sur fond blanc), le CNRA recommande aux aménageurs et aux autorités communales de faire procéder à des sondages préventifs d'évaluation archéologique pour tout aménagement qui dépasse 1 hectare (10 000 m<sup>2</sup>).

En effet, l'expérience acquise ces vingt dernières années lors des opérations d'archéologie préventive telle qu'elles sont pratiquées en amont d'aménagements de grande envergure (ex. autoroutes, TGV, gazoducs, Z.A.C., Z.A.R., ...) a révélé que bon nombre de zones dites vierges contenaient en réalité des vestiges archéologiques insoupçonnés.

Les raisons de l'absence apparente de vestiges archéologiques peuvent être très diverses : Les terrains n'ont peut-être jamais fait ou pu faire l'objet de prospections archéologiques systématiques comme c'est le cas de vastes secteurs dans le nord du Grand-Duché (Ösling). Des vestiges archéologiques peuvent être masqués par la végétation ou par des couches de colluvions ou d'alluvions, les soustrayant ainsi à tout repérage.

**À partir du moment où vous avez reçu les informations délivrées par nos services, vous êtes censés en avoir pris connaissance et vous devez obligatoirement en tenir compte :**

Selon l'art. 30, dernier alinéa, de la loi du 18 juillet 1983, le bourgmestre est obligé d'informer le CNRA de tout projet d'aménagement (i.e. « projet de fouilles ») dans une zone à risque archéologique définie par le CNRA, aussitôt qu'il en a pris connaissance. **Le signalement au CNRA de tout projet d'aménagement dans une zone à risque archéologique doit être effectué sans délai et indépendamment de ce que prévoit le PAG ou le règlement des bâtisses.**

Si le bourgmestre omet ou oublie de tenir compte des obligations légales résultant de la fourniture d'informations par le CNRA, il s'expose à des poursuites pénales, prévues à l'art. 41 de la loi du 18 juillet: amendes de 251 à 750.000 € ; peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Par ailleurs, le CNRA se réserve le droit d'entamer une procédure judiciaire civile contre le bourgmestre au comportement fautif.

Pour l'obtention d'informations supplémentaires, prière de contacter le responsable du service de la carte archéologique nationale au CNRA, tél: 26 02 81-49 ou 26 02 81-53.